

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Affaire Beauvallon; suite de l'affaire d'Ecqueville; faux témoignage. — Tribunal de Troyes: Affaire de la maison centrale de Clairvaux; diffamation verbale envers un agent de l'autorité; preuve des faits diffamatoires; question préjudicielle.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**  
Présidence de M. Zangiacomi.  
Audience du 8 octobre.

**AFFAIRE BEAUVALLON.** — SUITE DE L'AFFAIRE D'ECQUEVILLE. — FAUX TÉMOIGNAGE.

C'est pour la troisième fois que les détails du drame qui, le 11 mars 1845, s'est accompli dans l'une des allées du bois de Boulogne, et qui a eu pour dénouement la mort de M. Dujarrier, gérant du journal la Presse, sont portés à la connaissance du jury, et quelque incident semble toujours surgir des débats de l'affaire qui nous juge pour donner naissance à de nouveaux procès et à de nouveaux débats. Les deux procès déjà jugés n'ont pas épuisé la curiosité publique; ce matin, dès neuf heures, les abords de la Cour d'assises étaient assés d'une foule avide d'entendre de nouveau les témoins qui figurent dans cette affaire, et qui, soit à raison du procès lui-même, soit par leur position dans le monde et par leur caractère, ont acquis une sorte de célébrité.

A dix heures dix minutes la Cour entre en séance, et M. le président déclare que la séance est ouverte. Il s'écoule quelque temps avant que le silence soit parfaitement établi, et les nombreux curieux définitivement placés. Un grand nombre de magistrats, de membres du parquet, et quelques hommes de lettres, parmi lesquels nous remarquons M. J. Janin, se placent soit derrière les sièges de la Cour, soit sur les bancs réservés à ceux de MM. les jurés que le sort n'a pas désignés pour connaître de l'affaire.

Aucune dame n'a été admise dans le prétoire. Celles qui ont pu obtenir des billets sont placées sur l'un des bancs destinés aux témoins.

L'accusé de Beauvallon est introduit. Nous remarquons qu'il a fait disparaître en grande partie la barbe qu'il portait aux débats des deux affaires dans lesquelles il a figuré, tant à Rouen comme accusé qu'à Paris comme témoin. Sa physionomie porte, comme toujours, l'empreinte du sang-froid et de l'assurance la plus inaltérable. Il est complètement vêtu de noir.

Au banc de la défense est assis M. Capo de Feuillide, ancien sous-préfet après les journées de 1830, homme de lettres, ancien avocat au barreau de Toulouse; il est revêtu de la robe d'avocat. Auprès de lui est M. Lamaille, avocat à la Cour.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Thorigny.

M. le président, s'adressant à l'accusé: Comment vous nommez-vous?

L'accusé, d'une voix ferme: Jean-Baptiste Rosemond de Beauvallon.

D. Quel est votre âge? — R. Vingt-six ans.

D. Quel est votre état? — R. Homme de lettres.

D. Où êtes-vous né? — R. A la Basse-Terre, île de la Guadeloupe.

D. Où demeuriez-vous avant votre arrestation? — R. A Paris, rue de Douai, 22.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Les circonstances du duel qui, le 11 mars 1845, réunissait au bois de Boulogne Rosemond de Beauvallon et le sieur Dujarrier, et où ce dernier fut frappé mortellement par son adversaire, ont déjà retenti plusieurs fois devant la justice, soit lors de la comparution de Beauvallon devant la Cour d'assises de Rouen, où il avait été renvoyé pour une accusation de meurtre, et où il avait été acquitté; soit plus récemment encore, et au mois d'août dernier, devant la Cour d'assises de la Seine, où comparait l'un des témoins de ce duel, Vincent d'Ecqueville, et où il avait été déclaré coupable d'avoir rendu un faux témoignage en faveur de Beauvallon.

L'instruction et les débats qui eurent lieu à ces deux époques, en faisant connaître l'infirmité des efforts tentés par les témoins du malheureux Dujarrier, et renouvelés même sur le lieu du combat, pour empêcher une rencontre qui leur paraissait, ainsi qu'à celui qui devait y trouver la mort, sans motifs sérieux, établir, qu'entre autres conditions arrêtées entre les témoins, il avait été convenu que les pistolets seraient inconnus aux deux adversaires, et que les deux coups qu'ils devaient échanger se suivraient immédiatement. Cependant, au moment de charger les armes apportées par l'un des témoins de Beauvallon, Vincent d'Ecqueville, le sieur Arthur Bertrand ayant introduit le doigt dans le canon de l'un des pistolets, et l'ayant retiré noirci jusqu'à la naissance de l'ongle, avait conçu et exprimé le soupçon qu'ils avaient été essayés; et il n'avait consenti à ce qu'il en fut fait usage, qu'après avoir reçu de d'Ecqueville sa parole d'honneur que Beauvallon ne les connaissait pas. Les témoins du combat avaient aussi remarqué que Beauvallon, au lieu de répondre immédiatement, sans intervalle, au feu de Dujarrier, avait relevé lentement son arme, ajusté longuement son adversaire, et mis dans ces préliminaires une telle lenteur, que le sieur de Dujarrier fut frappé d'une balle au milieu du visage; et tomba et expira presque aussitôt. Le soupçon conçu par le sieur Arthur Bertrand, que les pistolets avaient été essayés avant le combat, soupçon auquel il ne s'était pas arrêté après la parole d'honneur de d'Ecqueville, avait pris pendant la première instruction, et surtout devant la Cour d'assises de Rouen, une grande consistance. Là, en effet, on avait appris ce qui jusque-là n'était connu que par les pistolets du combat, présentés aux autres témoins dans la matinée du duel par d'Ecqueville comme lui appartenant, comme ayant été achetés par lui au prix de six ou sept cents francs, et appartenant au beau-frère de Beauvallon, le sieur Granier de Cassagnac.

Une expertise avait déduit l'explication donnée sur la cause de la crasse noire qui existait dans le canon des pistolets, et enfin Rosemond de Beauvallon, qui, le 11 mars, était sorti de Rouen, de l'emploi de son temps, un compte satisfaisant. Il disait, en effet, être allé chez d'Ecqueville, à Chaillot, rue des

Batailles, s'y être arrêté fort peu de temps, et en être reparti aussitôt après lui avoir remis les pistolets de son beau-frère; mais on se demandait s'il était vraisemblable qu'il fut sorti lorsqu'il faisait à peine jour, qu'il se fut rendu à Chaillot uniquement pour porter une paire de pistolets, lorsque son second témoin et le sieur de Boignes, chez qui l'on devait se réunir à neuf heures, habitaient le même quartier que lui. Cependant d'Ecqueville, qui était au nombre des témoins appelés devant la Cour d'assises de Rouen, faisait une déposition absolument conforme aux réponses consignées dans les interrogatoires subis par Beauvallon; il disait, comme ce dernier, qu'il était huit heures du matin lorsqu'il était arrivé à Chaillot et lorsqu'il lui avait remis les pistolets, en affirmant ne s'en être jamais servi; que lui, d'Ecqueville, les avait flambés à la fenêtre; que c'était tout ce qui avait eu lieu pendant le peu d'instants que Beauvallon avait passés chez lui. Il déclarait enfin à plusieurs reprises qu'il n'aurait pas prêté son concours au duel comme témoin si les pistolets avaient été essayés par Beauvallon, ou s'il les avait seulement connus.

Enfin, au nom de Beauvallon, on repoussait comme une accusation infâme l'essai préalable des pistolets avec lesquels il s'était battu et leur usage frauduleux, après qu'il en aurait d'avance étudié et calculé les effets, tandis que son adversaire, complètement étranger au maniement des armes, voyant pour la première fois, sur le lieu du combat, celles dont il devait se servir, s'était trouvé placé dans les conditions les plus désavantageuses. Des preuves positives de cet essai ne purent alors être fournies, et Beauvallon fut acquitté.

Il s'était écoulé peu de temps depuis cet acquittement, lorsque l'on apprit que le 11 mars au matin, Beauvallon s'était rendu à Chaillot, non seulement pour porter les pistolets de son beau-frère, mais encore pour s'y exercer à les tirer. Que ces faits avaient eu pour témoins le sieur Charles de Meynard, dont le nom n'avait été prononcé ni par Beauvallon ni par d'Ecqueville lors du procès de Rouen, quoique le premier se fit d'abord adressé à lui pour lui demander de consentir à être l'un de ses témoins; quoiqu'il eût dîné avec eux le 10 mars, veille du duel, et qu'après d'Ecqueville l'eût engagé à la fin du dîner, en lui remettant sa carte, à l'accompagner le lendemain chez lui, rue des Batailles, Beauvallon qui devait venir s'essayer au pistolet dans le jardin qui dépendait de l'appartement qu'il occupait alors. Ces faits, que le sieur de Meynard avait confiés à quelques personnes, étaient devenus publics, et il les déclara bientôt lui-même au magistrat, dans les termes les plus positifs, lorsque par une nouvelle plainte de la famille Dujarrier, des poursuites en faux témoignage eurent été dirigées contre d'Ecqueville qui avait toujours nié l'essai par Beauvallon des pistolets du combat.

Le sieur de Meynard déposa en effet qu'il s'était rendu le 11 mars au matin entre six heures et demi sept heures, chez d'Ecqueville, où Beauvallon n'était arrivé qu'après lui, porteur d'un paquet de pistolets qu'il avait dit être ceux de son beau-frère, le sieur Granier de Cassagnac; qu'après avoir été introduit dans le jardin, le sieur de Meynard avait vu les deux pistolets et une autre paire de pistolets d'argent appartenant au sieur d'Ecqueville; le sieur de Meynard avait tracé lui-même sur le mur, au fond du jardin, une ligne pour servir de but; de Beauvallon avait tiré avec les deux paires de pistolets une certaine quantité de coups, il l'avait fait avec tant de justesse, en se servant de ceux qu'il avait apportés, que le sieur de Meynard, en le félicitant sur son adresse, avait cru devoir lui dire qu'il connaissait sans doute les pistolets, observation à laquelle Beauvallon avait répondu: « Parbleu, si je les connais, ce sont ceux de mon beau-frère avec lesquels j'ai tiré tout l'été. » Il ajouta même qu'en les tirant il lui était arrivé d'abattre des œufs. Le sieur de Meynard n'a pu préciser combien de coups avaient été tirés, mais ils avaient été peu nombreux, parce que le temps pressait, et parce que l'on manquait de balles. Il les a cependant évalués à dix ou douze, dont deux ou trois avaient été tirés avec les pistolets d'argent; le jour même du duel, le sieur de Meynard avait parlé de ces faits à deux de ses amis, et, si, plus tard, il avait recommandé le secret, c'était à la demande de Beauvallon et d'Ecqueville, qui, en lui faisant la proposition qu'il avait rejetée, de se laisser attribuer la propriété des pistolets, avait ajouté qu'il craignait en ayant qu'ils appartenant au sieur Granier de Cassagnac, de donner de la consistance au bruit qui circulait que le duel avait eu pour véritable cause une querelle entre deux journaux, le *Globe* et la *Presse*. C'était lors du procès de Rouen que le sieur de Meynard avait connu toute la gravité des faits dont il avait été le témoin, car c'était alors seulement qu'il avait appris que parmi les dernières conditions du combat fixées chez le sieur de Boignes, était celle que les pistolets seraient inconnus aux deux adversaires.

Cette déposition du sieur de Meynard était confirmée par la dame Valory, chez qui Beauvallon s'était présenté le 11 mars avant sept heures du matin, à qui il avait dit qu'il se battrait dans la journée, et qu'il venait prendre le sieur de Meynard pour aller tirer au pistolet. Elle était par le sieur Klein, propre aîné actuel de la maison qu'habitait alors d'Ecqueville, à Chaillot, et qui affirmait, malgré les dénégations de la femme Lusine, qui en était portière au mois de mars 1845, que cette femme lui avait dit avoir vu, un jour du duel, tirer plusieurs coups de pistolet dans le jardin, en venant de laver ou d'étendre son linge; elle était, enfin, par une lettre de Beauvallon, saisie chez d'Ecqueville, dans laquelle, après avoir annoncé l'envoi du compte-rendu de son interrogatoire, il disait: « Il est important que le compte-rendu soit lu à mes témoins, afin qu'ils déposent dans ce sens; que d'Ecqueville fasse surtout attention aux heures; c'est important. Ainsi, je suis arrivé chez lui sur les huit heures, et nous sommes repartis un instant après. »

Beauvallon jouissait du bénéfice de l'acquittement prononcé par la Cour d'assises de Rouen; malgré la découverte de faits nouveaux, il ne pouvait plus être recherché, mais la même immunité ne protégeait pas d'Ecqueville, qui, fidèle aux instructions que Beauvallon lui avait données d'arranger la vérité, était venu, devant la justice, nier et à plusieurs reprises, et sous la foi du serment, l'essai des pistolets qui avait eu lieu chez lui et en sa présence. A la suite d'une instruction en faux témoignage, il fut envoyé devant la Cour d'assises de la Seine où, le 15 août, il a été déclaré coupable et condamné à dix ans de réclusion. Beauvallon, qui, à raison de sa position particulière, n'avait pas été entendu dans l'instruction, et qui se cachait pour se soustraire à l'exécution d'une condamnation à des dommages-intérêts, prononcés contre lui avec contrainte par corps, au profit de la famille Dujarrier, fut, cependant, cité comme témoin devant la Cour d'assises de la Seine; mais il le fut à la requête de l'accusé, et il s'y présenta aux audiences des 12 et 13 août, après avoir demandé et obtenu un sauf-conduit. Le sieur de Meynard avait renouvelé ses déclarations dans les termes les plus positifs; une expérience, faite en présence des magistrats, fait, soit avec des capsules, soit avec de la poudre, n'avait pu produire la crasse noire dont un doigt du sieur Arthur Bertrand avait longuement gardé l'empreinte; toutes les charges, sur lesquelles reposait l'accusation de faux témoignage dirigée contre d'Ecqueville, s'étaient reproduites aux débats dans toute leur force; l'essai préalable des pistolets, le 11 mars au matin, ne pouvait plus être douteux, lorsque Beauvallon fut appelé à son tour pour faire sa déposition.

Après avoir déclaré que c'était sur sa demande qu'il avait été cité, il reconnut la vérité de quelques-unes des circonstances

elles déclarées par le sieur de Meynard, et sur lesquelles jusqu'alors il avait gardé le plus complet silence; il convint du dîner auquel le sieur de Meynard avait assisté le 10 mars; du rendez-vous chez d'Ecqueville pour le lendemain matin de très bonne heure; de sa visite à la dame Valory avant de se rendre à Chaillot; mais il nia tout ce qui était relatif à l'essai des pistolets, soit ce jour-là, soit pendant l'été précédent à la campagne chez son beau-frère, et il prétendit que le rendez-vous pris le 10 mars au soir, avait eu lieu à la suite d'une proposition qu'avait faite le sieur de Meynard de lui procurer une paire de pistolets, et que c'était pour choisir entre ces armes et celles qu'il apportait lui-même que l'on était convenu de se rendre chez d'Ecqueville.

C'était encore, suivant Beauvallon, pour que le sieur de Meynard put s'entretenir avec son principal témoin, des deux dernières conditions du duel qui devaient être arrêtées peu d'instants après; enfin, il avait terminé sa déposition en disant: « Je jure sur l'honneur et devant le Christ, que les pistolets n'ont été essayés, qu'ils ont été seulement flambés par d'Ecqueville. » Après les faits établis aux débats, le témoignage rendu sur la foi du serment, parut à M. le président de la Cour d'assises, contraire à la vérité, et usant de la faculté que lui accordait l'article 330 du Code d'instruction criminelle, il ordonna l'arrestation de Beauvallon. Un des membres de la Cour fut ensuite commis pour procéder à l'instruction sur l'inculpation de faux témoignage dont il était l'objet.

Appelé et entendu devant ce magistrat, le sieur de Meynard a renouvelé dans les termes les plus affirmatifs la déclaration qu'il avait faite devant la Cour d'assises; le sieur Klein a déclaré de nouveau tenir de la femme Lusine que le matin du duel, deux ou trois personnes avaient tiré des coups de pistolet dans le jardin de la maison habitée par d'Ecqueville; la dame Valory a répété que lorsque ce jour-là Beauvallon était venu prendre le sieur de Meynard, il lui avait dit qu'il allait tirer un pistolet; elle a ajouté que dans la journée elle avait appris du sieur de Meynard que le duel avait eu lieu avec les pistolets du sieur Granier de Cassagnac, et que c'était avec ces armes que Beauvallon avait tiré le matin à Chaillot chez M. d'Ecqueville; le sieur Boutigny a rendu compte des expériences auxquelles il s'était livré, et dont les résultats, d'accord avec la théorie, étaient: 1° que le flambage avec une capsule ne laissait aucune trace; 2° que le flambage à la poudre ne laissait pas de trace sensiblement apparente, tandis qu'avec une charge à poudre le doigt était retiré du canon entièrement noirci. Ces témoins et plusieurs autres ont enfin rappelé la déposition faite par Beauvallon devant la Cour d'assises, déposition dont, du reste, ce dernier est convenu, en persistant à soutenir qu'elle était l'expression de la vérité.

M. le conseiller commissaire, pour ne négliger aucun moyen de la découvrir, s'est transporté dans le jardin dépendant de la maison rue des Batailles, à Chaillot, afin de rechercher si les murs auraient encore conservé les traces des balles. Il résulte du procès-verbal dressé par ce magistrat, et du rapport du sieur Boutigny appelé comme expert, lors de ce transport, que sur le mur du fond du jardin il existait: 1° à droite, à l'extrémité, vingt-six empreintes; 2° à gauche, aussi à l'extrémité, quarante empreintes; 3° à gauche, sur le mur servant de clôture du côté de la rue Sainte-Marie, six empreintes. Celles, au nombre de quarante, qui ont été constatées sur le mur à gauche, ne sauraient se rapporter à l'essai du 11 mars, l'expert ayant reconnu qu'elles avaient été produites, les unes par du gros plomb, les autres par des balles d'un calibre plus fort que les pistolets du sieur Granier de Cassagnac; mais les vingt-six empreintes existant sur le mur à droite, et les six autres remarquées sur le mur du côté gauche, étaient de la même dimension, et produites par deux balles du calibre des pistolets; à l'égard des traces qui ne provenaient pas de l'essai auquel on s'est livré le 11 mars, elles ont été expliquées par l'instruction, qui a fait connaître que d'Ecqueville, avant le duel, s'exerçait souvent à tirer le pistolet sur les murs de ce jardin, tantôt seul et tantôt avec deux amis.

Dans l'interrogatoire qu'il a subi, de Beauvallon a persisté à soutenir que ses déclarations comme témoin à la Cour d'assises étaient conformes à la vérité; que les armes de son beau-frère lui étaient complètement inconnues; qu'il était faux qu'il les eût essayées le 11 mars au matin et qu'il eût dit s'en être servi pendant tout l'été précédent.

Mais le fait de cet essai si positivement affirmé par le sieur de Meynard, présenté par tous les témoins comme un homme d'honneur, incapable de trahir la vérité; le but du rendez-vous à Chaillot, le 11 mars au matin, avec Beauvallon lui-même à la dame Valory au moment où il s'y rendait; enfin l'état des armes sur le lieu du combat; cette substance noire ayant l'odeur de poudre brûlée, dont était imprégné l'extrémité du doigt du sieur Bertrand, et que les canons de pistolets chargés et tirés plusieurs fois peuvent seuls communiquer, établissent que le matin même du combat, dans le jardin même de d'Ecqueville, les pistolets du duel ont été essayés par Beauvallon, et qu'en faisant devant la Cour d'assises une déposition contraire, il s'était évidemment rendu coupable de faux témoignage.

Il ne saurait chercher, dans la première accusation qu'il a subie et dans l'acquittement qui a été prononcé des motifs pour échapper aux conséquences légales des faits nouveaux qui lui sont imputés. Cet acquittement, en le mettant à l'abri de toutes poursuites pour le fait dont il était accusé, n'a pu créer en sa faveur une sorte de privilège, l'affranchir du devoir de dire la vérité devant la justice et lui assurer l'impunité dans le cas où il viendrait audacieusement insulter à la sainteté du serment, en reproduisant, comme témoin, les allégations mensongères qu'il avait présentées devant la Cour d'assises de Rouen, lorsqu'il y comparait comme accusé, et en niant des faits ignorés lors de sa comparution et qui n'ont été découverts qu'après son acquittement.

Dans ces circonstances, Jean-Baptiste Rosemond de Beauvallon est accusé, etc.

L'accusé, à qui ce document de l'instruction a été signifié, et qui le connaît parfaitement, n'en écoute pas moins la lecture avec l'attention la plus soutenue.

On fait ensuite l'appel des témoins appelés par l'accusation et par la défense. Nous remarquons les noms de M. de Meynard, évidemment le témoin le plus important; de M. Boutigny, expert-chimiste; de M. Deguise, médecin. MM. Arthur Bertrand, Véron, directeur du *Constitutionnel*; Emile de Girardin et Alexandre Dumas sont également assignés. La plus grande partie des témoins appelés par l'accusé n'ont pas obéi aux assignations qu'ils ont reçues. Quelques-uns des témoins à charge sont également absents.

M. l'avocat-général de Thorigny: Quant à présent; nous n'avons aucune réquisition à prendre contre les témoins défaillants, mais nous nous réservons de requérir ce qu'il appartiendra s'ils ne se présentent pas au cours des débats. C'est à la défense à voir si cette absence lui est préjudiciable et à présenter les observations qu'elle jugera convenable sur ce point.

M. Capo de Feuillide: Nous désirons qu'on passe outre aux débats. Nous le désirons d'autant plus que nous avons dans nos mains les dépositions écrites des témoins défaillants.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

### Interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Accusé, levez-vous. Vous nous avez dit tout à l'heure que vous êtes né à la Guadeloupe; à quelle époque avez-vous quitté ce pays? — R. La première fois, je l'ai quitté en 1836.

D. Vous vous êtes fixé en France; à quelle époque? — R. Depuis que j'ai quitté la Guadeloupe pour la deuxième fois, vers 1841 ou 1842.

D. Vous êtes alors venu à Paris? — R. Oui.

D. Quelles étaient vos occupations? — R. Je m'y occupais de littérature. J'ai été pendant deux ans directeur de la partie littéraire du journal le *Globe*.

D. N'avez-vous pas eu, à raison de ces occupations, des rapports avec Dujarrier, alors gérant de la *Presse*? — R. Non, M. Dujarrier et moi nous nous sommes rencontrés deux fois, mais sans jamais nous parler beaucoup.

D. L'instruction semble établir le contraire. Il paraîtrait que de graves motifs d'antipathie seraient entrés comme éléments dans les faits qui se sont accomplis. Quoiqu'il en soit, le 11 mars 1845, un duel a eu lieu entre vous, duel dans lequel il a succombé? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Ce duel a été amené par des dissentiments nés entre vous à la suite d'un dîner. Les circonstances qui se rattachent aux causes qui ont amené le duel ne sont pas du procès actuel, aussi les indications nous très sommairement; ici le duel n'est pas pour nous le fait principal et dominant. Le seul point qui se rattache à ce duel et qui doit occuper la Cour et le jury, est de savoir si l'un des conditions de ce duel n'était pas que les combattants se serviraient d'armes à eux inconnues. Que répondez-vous sur ce point? Est-il vrai que les pistolets devaient être inconnus aux deux combattants? — R. Voici ce que j'ai à répondre sur ce point. J'ignorais au moment du combat que cette condition eût été arrêtée par les témoins; je n'ai connu cette circonstance que depuis le duel, au procès de Rouen. Si vous voulez me permettre quelques explications, elles serviront à vous démontrer combien il m'est facile de justifier ce que je vous dis ici.

M. le président: D'après ce que j'entrevois, vous voulez faire porter la discussion sur ce point. Je dois vous avertir qu'il résultera d'un grand nombre de dépositions que cette circonstance était connue de vous, qu'elle était connue de tous, et que vous en avez parlé vous-même devant la Cour de Rouen? — R. Sans doute, parce qu'à cette époque je la connaissais; mais je ne l'ai pas su avant le duel.

D. Cependant vous avez pris tant de soin pour nier l'essai préalable des pistolets qu'il est impossible de ne pas croire que la condition dont nous parlons ne vous fut pas connue au moment de cet essai? — R. Le soir que j'ai mis à nier cet essai venait de ce que l'essai n'a jamais eu lieu.

D. C'est précisément le point en discussion, et nous aurons à examiner attentivement cette circonstance, puisque c'est elle qui a donné naissance à l'accusation dont vous êtes l'objet. En effet, on vous dit que c'est précisément parce que cet essai des pistolets est établi, et que vous avez dit le contraire, que vous avez commis un faux témoignage. Entrons donc dans ce qui est la question vitale du procès. Les pistolets ont-ils été essayés avant le combat? Oui, selon le dire de M. de Meynard. On vous demande ce que vous avez à répondre à cela? — R. Je nie de la façon la plus positive et la plus complète que les pistolets aient été essayés par moi.

D. Vous comprenez que je ne veux ni ne peux, quant à présent, entrer dans la discussion de ce fait. Le moment viendra pour cette discussion, quand M. de Meynard sera appelé à s'expliquer là-dessus. En conséquence, ne nous arrêtons pas sur ce point; seulement je vous invite à remarquer ce que dit le ministère public. « Cette déposition, vous dit-il, n'est pas seule; elle est corroborée par plusieurs autres témoignages. » Entrons donc dans l'examen des faits: M. de Meynard dit que la veille du duel il a dîné avec vous et d'autres personnes au café de Foy; est-ce vrai? — R. Oui.

D. Que c'est après ce dîner qu'il a été convenu qu'il se retrouverait le lendemain matin avec vous chez le sieur d'Ecqueville, à Chaillot? Est-ce exact? — R. Oui.

D. Dans quel but ce rendez-vous? — R. Avec M. de Meynard?

D. Oui, avec M. de Meynard. Quel était le but de sa présence et de la votre chez d'Ecqueville? — R. Voulez-vous me permettre d'entrer là-dessus dans quelques détails?

M. le président: Sans doute; expliquez-vous.

L'accusé: C'est le 10 mars, veille du duel, fort tard dans la soirée, que je suis allé décider entre les témoins que le duel aurait lieu au pistolet. On me l'apprend à six heures, après la réunion qui avait eu lieu chez M. de Boignes. M. d'Ecqueville me rapporta que les propositions que j'avais fait faire pour que le duel eût lieu à l'épée avaient été repoussées, et que le duel aurait lieu au pistolet, et qu'un rendez-vous était pris pour le lendemain neuf heures chez M. de Boignes, afin de régler le choix des armes. M. d'Ecqueville se montra fort contraire de l'heure matinale de ce rendez-vous, parce que, disait-il, il demeurerait à Chaillot, où il n'était pas facile d'avoir une voiture de bonne heure. « Qu'à cela ne tienne, lui répondis-je, je viendrai vous prendre de bonne heure avec une voiture. » De là, nous allâmes dîner au café de Foy, avec quelques personnes parmi lesquelles était M. de Meynard, à qui je racontai ce qui s'était passé chez M. de Boignes. Je lui dis combien je regrettais qu'on n'eût pas accepté les armes que j'avais proposées, combien il me repugnait de me battre au pistolet, sorte de combat qui m'est antipathique, parce qu'un semblable duel est toujours atroce ou ridicule: atroce, si la balle tue; ridicule, si elle passe.

M. de Meynard était assis près de moi. Je lui demandai s'il avait des pistolets, et, dans ce cas, s'il voulait bien me les prêter. Il me répondit qu'il n'avait pas de pistolets, mais qu'il allait s'en procurer, soit par M. de la Riffaudière, soit par M. de Caters, qu'il espérait trouver au club; qu'en rentrant, il m'apporterait des pistolets chez moi. « Pas chez moi, lui dis-je, car demain matin je vais à Chaillot avec une voiture. » Puis, baissant la voix, je lui dis que je serais bien reconnaissant s'il voulait apporter lui-même ces pistolets chez M. d'Ecqueville; que les témoins de cette affaire me paraissent agir avec quelque légèreté, et que je désirais que lui, homme d'expérience en ces matières, vint en causer avec eux. Il me promit de se rendre le lendemain chez d'Ecqueville, ou plutôt il me pria de venir le prendre chez la dame Valory, en me disant que si je n'y étais pas rendu vers six heures ou six heures et un quart, il prendrait les devants, et que nous nous rejoindrions chez M. d'Ecqueville.

Il partit alors pour aller chercher les pistolets qu'il m'avait promis. Mais auparavant je le présentai à d'Ecqueville, en disant à celui-ci que M. de Meynard apporterait le lendemain des pistolets à Chaillot. Ces messieurs se saluèrent sans causer. M. d'Ecqueville remit sa carte à M. de Meynard, et ils se séparèrent.

M. le président: Vous savez que sur chacune de ces circonstances vous êtes en désaccord avec M. de Meynard. Nous allons continuer à faire connaître les circonstances qui confirment la version de ce témoin: il dit, comme vous, qu'un rendez-vous a été pris à Chaillot. Et d'abord, je dois vous faire remarquer qu'il n'était pas naturel de prendre ce rendez-vous à Chaillot, surtout par le temps qu'il faisait, quand M. de Boignes, l'un des témoins de l'affaire, était votre voisin.

L'accusé: J'ai expliqué le motif de cette démarche en disant que je m'étais chargé d'amener une voiture à M. d'Ecqueville.

D. Vous n'avez pas toujours dit cela. Quoiqu'il en soit, vous

tions obtenues à vingt-quatre ans. Il n'en faut pas davantage pour amasser bien des haines autour de votre nom, surtout lorsqu'il est écrit sur tous les journaux et dans un compte-rendu de duel. Tenez, je ne vous donne pas trois mois pour passer, vous si bon, si loyal, vous si doux incarné, pour un bretteur au cœur dur, à la main impitoyable. Jusque-là vous avez vécu dans le bonheur. Maintenant, vous allez vivre dans la lutte, armez-vous donc de courage et de résignation. Je vous promets d'en faire autant de mon côté; car, à moi aussi il faut une ample provision de ces vertus que je vous recommande. Ma vie est d'une tristesse qui n'a pas de nom; je ne vois personne, je ne vais nulle part.

(Pendant la lecture de cette partie de la lettre, l'accusé qui, depuis un moment fait de visibles efforts pour comprimer son émotion en mordant et en mordant son mouchoir, laisse enfin échapper des larmes qui inondent son visage.)

« Quand je dis que je ne vois personne, ce n'est pas strictement la vérité. Je vois toujours, et à mon grand regret, votre ami, M. de Meynard. Il continue à roucouler de la manière la plus lamentable. Je n'aurais pas trop le droit de me plaindre, si, à ces moments d'un autre siècle se bornaient ses innocentes déclarations, mais il m'adresse régulièrement deux fois par jour des épiques rédigées dans un style qui me divertirait fort dans toute autre disposition d'esprit. Du reste, vous le savez, je ne suis pas coquette, et ce qui flatterait toute autre fille d'Eve, m'ennuie et me fatigue. Hier il a poussé l'audace jusqu'à se présenter de nouveau chez moi, et là, prenant un air très dramatique, il m'a débité, sans trop manquer de mémoire, une déclaration surabondamment pourvue d'épigrammes et d'allusions blessantes à votre adresse. Pour toute réponse, je lui ordonnai de se retirer; alors faisant parcourir à sa voix grêle et fausse toutes les gammes de la passion et du dépit, il a formulé contre vous un anathème digne des boulevards; il savait, disait-il, que je vous aimais, et que c'était à cause de vous que je le repoussais; enfin, qu'il se vengerait de vous. En vérité, je ne sais pas trop où sa colère l'aurait emporté contre vous absent, si je ne lui avais fermé la porte au nez. Il va sans dire que je n'ai pas attaché aux menaces de ce petit monsieur plus d'importance qu'elles l'ont. Mais je vous raconte cela, parce que je voulais arriver à banir de votre cœur cette confiance extrême que vous avez en ces gens que vous vous obstinez à nommer vos amis. Un ami sincère, Rosemond, est encore plus rare qu'une maîtresse fidèle. Mais je vous vois d'ici froncer les sourcils; n'en parlons plus, gardez vos illusions, qu'elles soient les compagnes de votre exil, pauvre enfant de mes pensées!

« J'attends mon mari (rires dans l'auditoire); il est toujours sur le point de partir, mais n'arrive jamais. Il est si occupé à cette époque de l'année! Je retournerai sans doute à la campagne avec lui. Dites-moi comment vous avez été reçu par vos amis les généraux Narvaez, Mazarredo, Peguela, Cordova; enfin dites-moi beaucoup de choses.

« Ma petite fille embrasse fort son grand ami. Je ne pourrai jamais me décider à la mettre en pension, et puis j'aime mieux consacrer à son éducation des heures que j'aurais perdues dans le monde. (Sourires.)

« Adieu, et répondez bientôt à votre ennuyeuse amie. »

M. de Meynard : Cette lettre est datée du 13 avril. Eh bien! à cette époque, où l'on dit que j'étais jeté à la porte de la maison d'où partait cette lettre, je n'étais pas à Paris. (Mouvement.)

M. de Meynard, reprenant : Je crois, du moins, pouvoir l'affirmer, sans toutefois en être encore bien sûr; je vais rassembler mes souvenirs.

M. le président : Est-ce que cette lettre n'aurait pas été écrite pour les besoins de votre défense?

M. Capo de Feuillide, se levant : Monsieur le président comprend que je ne veux pas même répondre.

M. le président : Dans ce que je dis, il n'y a rien qui puisse atteindre le défenseur, qui ne produit ici que les pièces que son client lui fournit.

M. Capo de Feuillide : Il y a quelque chose qui, dans cette lettre, vaut mieux qu'un timbre pour lui donner une date, c'est la couleur de l'époque. (Rumeurs.)

M. Capo de Feuillide, se tournant vers l'auditoire : La foule est quelquefois bien égarée.

M. de Meynard : Attendez un instant, nous allons réduire tout cela à sa plus simple expression.

M. le président donne lecture de la seconde lettre, qui est ainsi conçue :

24 juin 1843.

« Mon cher Rosemond, je reçois à l'instant votre réponse à la lettre par laquelle je vous annonçais le duel de mon mari avec M. de Meynard. Je n'ai pas été contente de cette réponse; elle me paie bien mal de ma confiance envers vous; vous êtes, mon cher ami, comme les flots bleus de votre océan lointain, votre calme renferme toutes les tempêtes, votre colère toutes les tempêtes. Il ne faut pas fermer si longtemps les yeux à l'évidence, mais il ne faut pas non plus voir double, lorsqu'en fin l'on se réveille. Hier vous ne doutiez de rien, aujourd'hui vous doutez de tout. Votre âge vous permet de procéder ainsi, mais votre raison vous le défend.

« Parce que vous avez cru M. de Meynard un homme, est-ce à dire que vous devez vous indignier de la sorte lorsque sa conduite vous prouve le contraire dans la question; si vous lui écrivez quoi que ce soit, il trouverait moyen de tourner votre lettre contre vous, et ceux qui ne vous ont pas entendu jurer entre mes mains de n'avoir plus jamais de duel, diraient : Voilà Beauvallon qui se pose en redresseur de torts. Il y a plus, ceux qui ne savent pas les nobles sentiments qui vous feraient prendre ma défense en cette occasion, ne manqueraient pas d'expliquer ma conduite au détriment de mon honneur. Restez donc tranquille et ayez de la patience. Il faut que vous commenciez votre apprentissage de cet art difficile de souffrir en silence, d'être calme devant l'insulte, d'être inactif dans la colère. Sachez avoir le courage de votre position et la force de la modération. Vous voyez que je vous retourne les propres expressions de votre dernière lettre et que je vous demande de vous montrer aujourd'hui ce que vous me promettiez d'être toujours.

« Du reste, vous vous exagérez beaucoup de choses, en croyant

que l'action infâme de ce monsieur peut compromettre ma réputation. Ceux qui nous connaissent tous deux, n'admirent jamais comme possible une sympathie entre nous. En effet, quel rapport peut-il exister entre cette nature étroite, perfide et envenimée à l'excès, avec la franchise de mon caractère. Je sais qu'il a été écrit par-dessus les toits qu'il s'était battu avec mon pauvre mari, dont il avait séduit la femme. Mais c'est en vain qu'il cherchera à mordre mon honneur, la réputation d'une femme honnête brise jusqu'aux dents du serpent. Il en a le venin, il en a aussi la laideur. Qui croira donc à ses propos de débauché? Ses amis! des comprometteurs de femmes comme lui? Et n'est-ce pas une honte d'être bien dans l'opinion de pareils gens! Pour en finir avec cet homme bouffonné atroce qui, n'ayant pu obtenir mon amour, veut au moins faire de moi sa victime, et pourtant ceci n'est que le commencement, et moi-t-elle écrit de sa main encore rouge du sang de mon mari; jugez, par ces quelques mots, si j'ai souffert, si je souffre encore! Une mère de famille difflamée par un lâche, telle est ma nouvelle position, et dites maintenant si ce n'était pas un secret pressentiment qui m'inspirait si je profonde aversion pour cet homme que vous nommez votre ami! Je le craignais pour vous, parce qu'il était perfide, que moi-là je craignais pour moi! Enfin, soyons résignés, son caractère est dans l'avenir.

« Vous me demandez des détails sur ce duel; voici comment les choses se sont passées : Vous savez déjà que cet irrépressible jeune homme continuait à me lancer les ceillades les plus ébouriffantes de sa fenêtre; ensuite, les petits billets sont arrivés, que je ne lisais même pas, et lorsqu'il a été trop vivement pourchassé par ses créanciers, il a pris le parti très prudent de se retirer en province, à La Rochelle, je crois, d'où il m'a adressé une longue épître par la poste, qui a été remise à mon mari. Les termes dans laquelle (sic) elle était conçue établissent honteusement mon innocence; mon mari, qui est, comme vous le savez, très violent, écrit à M. de Meynard, qui fut de son côté très insolent; une rencontre fut alors convenue. Le croiriez-vous? ce Monsieur eut la lâcheté de m'accuser d'avoir remis moi-même sa lettre à mon mari. Je lui fis remettre une réponse qui aurait désarmé un tigre; mais ce qu'il voulait, c'était enlever par le fer un mari à sa femme, un père à son enfant. Le duel eut donc lieu aux environs de La Rochelle. C'est du reste mon mari qui s'est jeté lui-même sur l'épée de son adversaire, qui fuyait devant l'impétuosité de son attaque.

« J'oubliais de vous dire que dans sa dernière lettre, il me disait que, maintenant qu'il s'était battu pour moi, il attendait sa récompense. Mon mari n'éprouve qu'un regret, c'est d'avoir joné sa vie contre celle d'un être aussi méprisable. Enfin j'espère ne plus entendre parler de cet excellent ami de mon cher Rosemond, je souhaite qu'il ait assez appris à le connaître à ses dépens pour l'éviter dans l'avenir.

« Ma fille vous embrasse; elle vous recommande de lui envoyer des castagnettes et des jarretières de Séville. J'ai fait toutes vos commissions; j'espère que notre paquet arrivera à bon port. J'ai été enchantée d'apprendre que vous passiez une bonne partie de votre temps à fouiller les bibliothèques de Madrid et de l'Escorial.

« Là vous trouverez la science, cet excellent ami qui console et ne trahit jamais. J'ai vu un secrétaire de l'ambassade (sic) d'Angleterre chez ma sœur, qui avait dîné avec vous chez le général Narvaez, et qui faisait un éloge fou de vos belles qualités d'homme du monde et d'homme d'esprit.

« Adieu, je vous quitte; ma fille me réclame pour sa leçon de piano.

Après la lecture de ces lettres, M. de Meynard explique qu'il était parti pour La Rochelle avec M. de Jossé des les premiers jours d'avril, et son dire est confirmé par la demoiselle Valry.

Quant à la personne dont émanent les lettres qu'on vient de lire, M. de Meynard déclare qu'il n'a jamais eu pour elle que des sentiments de respect, bien que le duel dont parlent ces lettres soit vrai.

On entend ensuite M. Buffault, agent d'affaires, sur la position de fortune de M. de Meynard et sur les causes de la gêne où il s'est trouvé. Puis M. Auger et M. Breton, l'un des gérants de la Gazette des Tribunaux, qui est appelé à déposer sur les déclarations faites par l'accusé au cours du procès d'Equieville et qu'il a recueillies. L'accusé déclare que les souvenirs du témoin sont exacts.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par ordonnance royale en date du 6 octobre, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire). M. Jarre, juge au même siège, en remplacement de M. Brun de Villeret, appelé à d'autres fonctions. — M. Jarre, avocat, 28 juin 1838, juge à Saint-Etienne (Loire).

Président du Tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne). M. Buisson, juge d'instruction au siège de Boulogne, en remplacement de M. Mesureur, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Boulogne (Pas-de-Calais). M. Mesureur, président du siège de Rochechouart, en remplacement de M. Buisson, appelé à d'autres fonctions. — M. Mesureur, 18 janvier 1838, juge à Saint-Pol; février id., juge d'instruction à St-Pol; 6 novembre 1841, président à Rochechouart;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura). M. Roger, procureur du Roi près le siège de Pontarlier, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions. — M. Roger, substitué à Montbéliard; 19 avril 1840, substitué à Arbois (Jura); 28 octobre 1840, substitué à Vesoul; 11 décembre 1843, procureur du Roi à Pontarlier;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs). M. Petit, substitué près le siège de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Roger, appelé à d'autres fonctions. — M. Petit, avocat; 29 octobre 1840, substitué à Arbois; 12 septembre 1843, substitué à Lons-le-Saulnier;

M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DUMESNIL (François-Louis), md de vins-traiteur, à La Chapelle, le 15 octobre à 3 heures (N° 6930 du gr.).

De dame BAURAIN, md de broderies, rue Louis-le-Grand, 6, le 15 octobre à 3 heures (N° 7216 du gr.).

De sieur GUICHÉ (Emmanuel), tailleur, rue de Valenciennes, 17, le 14 octobre à 10 heures (N° 7385 du gr.).

Du sieur CHERRIER, nég., rue de La Bruyère, 22, le 14 octobre à 10 heures (N° 6955 du gr.).

Des sieurs CHERRIER aîné et C<sup>e</sup>, Compagnie générale française et étrangère pour l'éclairage au gaz, rue Richer, 14, le 14 octobre à 10 heures (N° 7095 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHARPIN (Charles-François), mécanicien, à St-Denis, entre les mains de M. Duval-Vanelus, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 7634 du gr.).

Du sieur LEROUX (Justin-Magloire), commis en droguerie, rue Mandar, 4, entre les mains de M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 7634 du gr.).

Du sieur HERMANT (Jacques-Joseph-Ferdinand), tailleur, rue St-André-des-Arts, 78, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 7632 du gr.).

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura). M. Fumey, substitué près le siège d'Arbois, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions. — M. Fumey, 2 août 1833, juge suppléant à Arbois; 17 août 1832, substitué à Lure; 5 février 1844, substitué à Arbois;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura). M. Louis-Henri Ebelmen, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fumey, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var). M. Isnard, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Sermet, décédé. — M. Isnard, avocat; 22 mars 1847, juge suppléant à Toulon;

Juge au Tribunal de première instance d'Anceins (Loire-Inférieure). M. Legard de la Dirays, substitué du procureur du Roi près le siège de Châteaubriant, en remplacement de M. Potier de la Roberdière, décédé. — M. Legard de la Dirays, juge suppléant à Savenay; 8 décembre 1843, substitué à Châteaubriant;

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure). M. Alfred Perroussel, avocat attaché au parquet de la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Legard de la Dirays, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne). M. Louis-Marie-Michel-Paul Rommagné-Moricière, avocat, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Rouillois, décédé.

M. Jaffard, juge au Tribunal de première instance de Meude (Lozère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Baudé Lacoste, nommé président du Tribunal de Marvejols; — M. Jaffard, juge-suppléant à Meude; 29 novembre 1834, substitué à id.; 26 avril 1843, juge à id.

CHRONIQUE

PARIS, 8 OCTOBRE.

Le Tribunal de police correctionnelle a continué aujourd'hui les débats de l'affaire des bombes incendiaires, et remis à demain pour la suite des interrogatoires. Nous rendrons compte de cette partie des débats.

En annonçant dans notre numéro du 2 de ce mois que le cadavre d'un ouvrier horriblement mutilé avait été trouvé la veille par des cultivateurs de la commune de Sévres, gisant sur le chemin de ronde qui contourne St-Cloud, nous disions que le chef du parquet de Seine-et-Oise s'était empressé de se transporter sur les lieux, accompagné d'un juge d'instruction. De l'enquête à laquelle il a été procédé, et de l'autopsie pratiquée en présence de la justice, il est résulté que la victime, demeurée inconnue, de ce crime, est un jeune homme de vingt-deux ans environ, que des cultivateurs auraient surpris maraudant de nuit dans leurs vignes et qu'ils auraient eu la cruauté d'assommer à coups d'échalas, après quoi ils l'auraient transporté sur la route et lui auraient tranché la jugulaire pour faire croire à un suicide.

On a trouvé à peu de distance du cadavre un mouchoir qui a dû appartenir à la victime, et qui enveloppait des raisins de vigne fraîchement coupés. L'œsophage et les intestins contenaient aussi des grains de raisins. Jusqu'à ce moment aucune arrestation n'a encore eu lieu; mais la justice paraît être sur la trace des auteurs de cet acte odieuse barbarie.

ETRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 16 septembre. — La jonque chinoise, la Key-Ying, entrée le 8 juillet dans le port de New-York, n'a pas cessé d'y exciter la plus vive curiosité. Les formes sveltes du bâtiment, ses voiles de nattes suspendues à des vergues de bambou; sa marche uniforme et rapide, grâce à laquelle, si l'on en croit les Chinois de l'équipage, on n'éprouve jamais le mal de mer; enfin, la singularité de l'ameublement, et jusqu'aux chiens à langue noire comme de l'encre, amenés par le capitaine, tout concourait à attirer la foule des spectateurs. Les jolies femmes de New-York aimaient à pouvoir se vanter d'avoir visité la jonque chinoise.

Malheureusement l'entreprise ne paraît pas avoir eu le même succès sous le rapport pécuniaire. Les matelots chinois au nombre de vingt-six n'étant point payés de leurs gages, ils ont formé une saisie-arrêt sur le navire, et M. Lord, leur avocat, a plaidé pour eux devant la Cour de session civile du district. L'équipage réclame prémièrement la solde arriérée depuis le mois de septembre 1846, et en second lieu à être renvoyés à Canton aux frais du capitaine. Suivant les matelots ils n'avaient été engagés que pour huit mois, et on ne devait pas les emmener au-delà de Batavia et de Singapore.

L'avocat de Lo-Yn-Lang-Hi, le capitaine chinois, a répondu que les matelots qui avaient exécuté la manœuvre du navire, et dont plusieurs l'avaient dirigée, ne pouvaient prétendre qu'on leur avait fait traverser par surprise la mer des Indes et l'Atlantique pour arriver dans le golfe du Mexique et ensuite à New-York. Quant aux gages, le capitaine a promis de les payer, lors de leur retour à Canton, sur la vente des produits américains qu'il prendrait en retour, et il a ajouté qu'après tout, les matelots n'étaient pas si forts à plaindre : les larges rétributions qu'ils

ont reçues des curieux compensent bien au-delà ce qu'il peut leur être dû.

La Cour a donné gain de cause à l'équipage, maintenant la saisie, ordonnant la vente du Key-Ying, maintenant le capitaine à payer à chaque homme de 100 à 200 dollars (50 à 1,080 fr.), selon leur grade.

Boston. — Un jeune homme appelé Boyington, compositeur à l'imprimerie du journal le Palladium-New-Haven, a été pendu à Albanca, il y a quelques années, comme coupable de l'assassinat d'une personne à qui il voyageait. En vain Boyington avait-il protesté avec son innocence, des preuves accablantes s'élevaient contre lui. Cependant, le maître de l'auberge dans laquelle le meurtre a été commis vient de mourir, après avoir déclaré que lui seul était le meurtrier, et que l'innocence de Boyington était complète.

AU RÉDACTEUR.

PARIS, le 8 octobre 1847.

Monsieur le rédacteur, D'après le compte que vous avez rendu hier du procès du journal la Réforme, je vois qu'il a été fait allusion, par la défense, à un fait dont les journaux ont parlé, il y a quelques temps, et sur lequel le défenseur n'était pas bien informé, puisqu'il l'a inexactement rapporté. C. de Jussieu, a-t-il dit, s'engageait moyennant une somme de... à faire obtenir un vote favorable, etc. C'est tout le contraire qu'il fallait dire, car c'était de M. de Jussieu qu'on exigeait une somme considérable pour faire voter la loi relative au chemin de fer de Meaux, dont le projet était son ouvrage.

Après avoir rectifié cette erreur pour rendre hommage à la vérité, je me dois à moi-même d'établir que le M. de Jussieu dont le défenseur de la Réforme, a voulu parler et que cette affaire concerne, est M. Alexis de Jussieu, ancien préfet, qui est en Italie, et n'est point venu en France depuis plusieurs années, et non point M. Laurent de Jussieu, ancien député de Paris, qui suis complètement étranger au fait dont il s'agit.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien donner place à cette petite explication dans votre prochaine feuille, et je me confie à votre impartialité.

Recevez, etc. L. DE JUSSIEU, Maître des requêtes, ancien député de Paris.

TRIBUNAL DE TROYES (appels correctionnels).

Présidence de M. Camusat-Descarlets. Audience du 4 août.

AFFAIRE DE LA MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX. — DIFFAMATION VERBALE ENVERS UN AGENT DE L'AUTORITÉ. — PREUVE DES FAITS DIFFAMATOIRES. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Ainsi que nous l'avons dit, en faisant connaître sommairement le résultat de ce procès, il présentait à juger une grave question préjudicielle, à l'occasion de la plainte en diffamation portée par M. Marquet-Vasselot, directeur de la maison centrale de Clairvaux, contre M. Petit, l'un des entrepreneurs du service de la prison.

Le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, saisi de la plainte de M. Marquet-Vasselot, a eu d'abord à statuer sur la demande de M. Petit, tendante à être admis à la preuve des faits prétendus diffamatoires et fondée sur ce que la prohibition de la preuve n'existait pas dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions (art. 20 de la loi du 26 mai 1819).

Contrairement aux conclusions du ministère public, le Tribunal de Bar-sur-Aube, sur la plaidoirie de M. Baroché, bâtonnier du barreau de Paris, rendit le jugement suivant :

« Attendu, en fait, que par ses conclusions déposées sur la barre, M. Petit, prévenu de diffamation verbale envers le directeur de la maison centrale de Clairvaux pour faits relatifs à ses fonctions, demande à faire la preuve de la vérité des faits dont l'imputation lui est reprochée; « En ce qui touche l'admissibilité de la preuve, « Vu les articles 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819, portant :

« Art. 14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers seront jugés par les Tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux Tribunaux de simple police.

« Art. 20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la Cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toutes peines. »

« Attendu que ce dernier article, en autorisant le prévenu à prouver la vérité des faits en cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ne fait aucune distinction entre l'imputation verbale ou l'imputation écrite; que la raison de décider est la même pour l'un comme pour l'autre cas; qu'il s'agit toujours, en effet, quant au plaignant, de faits relatifs aux fonctions publiques dont il est investi et pour lesquelles il importe à la société que la vérité se fasse jour; et, quant au prévenu, d'un moyen de justification qui tient essentiellement au principe que ce même article dans sa partie finale rappelle et consacre

VOIR LE SUPPLÉMENT.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ERRATUM. — A l'article 3 de l'annonce par le 3 courant, sous le n° 832, au lieu de : Et la gestion, lisez : Et la cession de tout ou partie, etc. (838)

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 24 septembre 1847, enregistré au même lieu le 29 id., une société sous la raison de commerce MERCIER et C<sup>e</sup>, dont le siège est à Paris, place Saint-Nicolas-des-Champs, 2, a été formée pour six années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> octobre 1847.

Entre : 1<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste MERCIER, demeurant à Paris, place Saint-Nicolas-des-Champs, 2;

2<sup>o</sup> M. Sébastien BIHOREL, demeurant à Paris, petite rue du Rempart, 4.

Cette société a pour objet la vente des articles de saint-claude et l'Orlyanne.

M. Mercier seul a la signature sociale. MERCIER et C<sup>e</sup>. (8387)

D'un acte passé devant M. Jozon, notaire à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1847.

Entre M. Gilles DUMONT père, marchand de mercerie, demeurant à Noyon;

Et M. Jacques DUMONT fils, aussi marchand de mercerie, demeurant audit Noyon;

A été extrait littéralement ce qui suit : MM. Dumont père et fils, qui depuis plusieurs années exercent ensemble le commerce de mercerie, à frais et bénéfices communs, voulant que les droits de chacun d'eux fussent établis d'une manière exacte et régulière, ont fait le présent acte de société.

Art. 1<sup>er</sup>. La société durera six ans, à dater d'aujourd'hui le 1<sup>er</sup> octobre 1847.

La signature sociale continuera d'être DUMONT aux père et fils, et appartenira aux deux associés, qui gèreront en commun.

Art 2. L'apport social de M. Dumont père est de 6,000 fr.

Il a été formé entre M. Charles-Alexandre LEDAGRE DE BEAUMONT, ancien professeur de mathématique, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 274, et tous ceux qui adhèrent audit acte comme commanditaires.

Une société en commandite par actions dite Compagnie des omnibuses, ayant pour objet la création de l'exploitation d'un service de voitures qui devra, d'abord, dans l'étendue de la ville de Paris, et ensuite par extension dans la banlieue, faire le transport à destination de toute espèce de paquets, ballots et autres objets, à l'exception des lettres.

La raison sociale est L. DE BEAUMONT et C<sup>e</sup>; la durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui commenceront du jour de l'acte déclaratif de la constitution, laquelle devra commencer le 2 octobre suivant au plus tard.

Il a été dit que la société pourrait être déclarée constituée dès que les souscripteurs s'élevaient au nombre de cent-sept, et le montant des souscriptions à 200,000 fr.

Le capital social a été fixé à 1,500,000 fr., et divisé en trois mille actions de 500 francs chacune, nominatives ou au porteur.

Il a été dit que M. L. de Beaumont aurait seul la signature sociale, et qu'il administrerait seul la société.

Et suivant un autre acte reçu par ledit M. Lefter et son collègue, notaires à Paris, le 2 octobre 1847, enregistré, M. L. de Beaumont a déclaré qu'attendu que le chiffre des souscripteurs s'élevait ledit jour à cent-dix-huit et le capital à 213,000 fr., ainsi qu'il résultait d'un état nominatif des actionnaires souscripteurs annexé audit acte, la société dont s'agit était définitivement constituée à compter du dit jour 2 octobre 1847.

DE BEAUMONT. (8388)

Tribunal de Commerce.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 septembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur DEVAUX (Louis), limonadier, rue Poissonnière, 24, le 14 octobre à 3 heures (N° 7697 du gr.).

Du sieur COUTURIER, boulanger, à Belleville, rue de Paris, le 15 octobre à 11 heures (N° 7693 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers reconnus que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses-mens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Paris, du 4 OCTOBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Des sieurs TISSIER et C<sup>e</sup>, banquiers, société en commandite, le sieur Jules Tissier, rue Hauteville, 23, nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 7689 du gr.).

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 octobre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur COUTURIER, boulanger, à Belleville, rue de Paris, nommé M. Talamon juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 7693 du gr.).

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DEVAUX (Louis), limonadier, rue Poissonnière, 24, le 14 octobre à 3 heures (N° 7692 du gr.).

Des sieur et dame BOUSSAT, aim. limonadiers, rue Neuve-St-Martin, 15, le 15 octobre à 11 heures (N° 7697 du gr.).

Du sieur COUTURIER, boulanger, à Belleville, rue de Paris, le 15 octobre à 11 heures (N° 7693 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers reconnus que sur la nomination de nouveaux syndics.



Je comprends jusqu'à un certain point qu'on accorde une protection plus absolue à celui qui a commis un délit moins grave et qu'on soit plus sévère pour celui qui a commis un plus grave délit. Si je me borne à dire sur une place de village que la garde champêtre a commis un abus et que je demande à prouver que cet abus a été commis, je serai repoussé et condamné parce que le propos aura été tenu verbalement. Si, au contraire, j'ai eu recours à un journal, je serai admis à la preuve. Le journal aura fait connaître partout la diffamation; le délit aura eu un retentissement considérable, et dans ce cas plus de garanties, plus de protection seront accordées au prévenu. Ainsi, dans un cas je pourrai prouver la vérité des faits diffamatoires, dans l'autre, le silence sera pour moi une obligation et ma bouche sera baïllonnée. Mais ne sortons pas de la cause actuelle.

M. Petit est accusé d'avoir tenu un propos diffamatoire contre un agent de l'autorité. Comme il s'agit d'une diffamation verbale, la preuve, dira-t-on, n'est pas possible, et M. Petit sera inévitablement condamné. En sortant de votre audience après sa condamnation, M. Petit va chez un imprimeur, il se présente dans le bureau d'un journal, et fait accueillir le fait à raison duquel il a été condamné. La diffamation s'est produite par la voie de la presse. Qu'arrivera-t-il? De deux choses, l'une : ou on fermera les yeux, ou on poursuivra M. Petit devant le Tribunal. Cette fois, on le poursuivra non plus devant la police correctionnelle, mais devant le jury; et comme devant le jury on a le droit de faire la preuve des faits diffamatoires, cette preuve faite, M. Petit sera nécessairement acquitté. Ainsi M. Petit pourra être, pour le même fait, pour la même imputation contre la même personne, tour-à-tour condamné ou acquitté.

Est-ce que de pareilles conséquences ne démontrent pas suffisamment l'étrangeté du système que l'on soutient, système contraire au libéral esprit de la loi du 26 mai 1819, qui, comme on l'a si bien dit, n'a pas protégé seulement la liberté de la presse, mais aussi la liberté de la parole, la liberté publique. Ce n'est donc pas la considération de la juridiction qui détermine le droit ou l'interdiction de faire la preuve : c'est la qualité de la personne diffamée. Quelque soit le Tribunal saisi de la poursuite, qu'il s'agisse d'une diffamation verbale ou d'une diffamation écrite, devant la police correctionnelle comme devant le jury, toutes les fois qu'il s'agit d'une diffamation contre un fonctionnaire public, la preuve est toujours permise.

Il est une objection qu'on ne manquera pas de faire. On dira que les Tribunaux ne peuvent contrôler les actes de l'administration et de ses agents. Le grand principe de la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire a voulu qu'il en fût ainsi. Lors donc qu'à raison de la nature de la diffamation contre un fonctionnaire, la plainte aura été portée devant la Cour d'assises, ce n'est pas au Tribunal qui sera saisi, mais bien le jury, représenté par le jury, le pays qui prononcera sur les fonctionnaires.

Cette argumentation qui peut être séduisante au premier coup d'œil, contient cependant bien des erreurs. On dit le jury, c'est le pays, le pays fait juge. Mais est-ce que les Tribunaux ne sont pas aussi la justice du pays? Le jury, en définitive, c'est le pays exerçant le pouvoir judiciaire. La décision du jury se transforme en arrêt de Cour de justice. Il serait donc vrai de dire que c'est en pareil cas le pouvoir judiciaire contrôlant les actes de l'administration. Mais si un agent de l'administration est coupable, est-ce que ce n'est pas la justice qui le poursuit et qui le punit. Il ne s'agit pas d'ailleurs de contrôler les actes de l'administration. Un citoyen a adressé un reproche à un agent de l'administration. Une plainte en diffamation a été portée. La seule question à examiner en pareil cas est celle-ci : Ce fait est-il vrai ou ne l'est-il pas? S'il n'est pas vrai, il y a diffamation; si le fait est vrai, il n'y a pas diffamation, sauf les poursuites ultérieures s'il y a lieu, contre le fonctionnaire, d'un acte qualifié crime ou délit.

Il y a une dernière considération qui répond encore à l'argument tiré de l'impossibilité pour les Tribunaux de contrôler les actes de l'administration. Vous savez, Messieurs, qu'il s'est introduit dans ces derniers temps une jurisprudence qu'on a appelée la jurisprudence Bourdeau, jurisprudence qui a été récemment consacrée par la Cour de cassation dans l'affaire Marrast. Cette jurisprudence admet que les fonctionnaires ont un double moyen pour poursuivre la diffamation, l'action criminelle ou l'action civile, quand la diffamation a eu lieu par la voie de la presse. Dans ce cas, la preuve doit être admise, mais on a discuté sur la question de savoir si la preuve se ferait devant la Cour d'assises ou devant le Tribunal civil. La Cour de cassation a décidé dans l'affaire Marrast que la preuve devait se faire devant le Tribunal civil. La Cour de cassation n'a pas jugé qu'il pût y avoir empêchement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir administratif.

Si la preuve de la diffamation verbale n'est pas permise, comment le citoyen qui aura commis un abus devra-t-il faire? On répond qu'il devra, quand il voudra faire la preuve, s'adresser à la presse. Mais il y a beaucoup d'abus, grands ou petits, dont la presse ne voudra pas accueillir la révélation. Il est une foule d'abus graves pour ceux qui en sont la victime, et qui, loin du lieu où ils se commettent, peuvent paraître sans gravité. Je parlais tout à l'heure des vexations d'un garde champêtre; de tels abus ne sont pas toujours facilement signalés par la presse. En effet, la presse, si démocratique qu'elle soit, a aussi son aristocratie. Il y a un nombre de faits qu'elle mettra de côté : *De minimis non curat prator*.

Mais, dit-on, que n'adressez-vous une dénonciation en bonne forme à la justice? Je répondrai que dans l'état de nos mœurs, il ne convient pas à tous de se faire dénonciateurs. Pour poursuivre un agent de l'autorité, vous savez qu'il faut une autorisation du Conseil d'Etat. D'ailleurs, il y a souvent des abus qui ne constituent ni crime ni délit. C'est ce qui a été très bien dit dans la discussion de la loi de 1819. M. de Brégoire répondait à un membre qui proposait de n'admettre la preuve testimoniale qu'à la charge par le prévenu de rendre plainte des faits à raison desquels il serait poursuivi : « Il y a pour tous les fonctionnaires une latitude immense d'actions plus ou moins susceptibles de blâme ou d'une critique raisonnée, et qui, néanmoins sont hors des atteintes du Code pénal; il n'est aucun d'eux qui ne soit revêtu d'une portion du pouvoir discrétionnaire dont il ne doit compte qu'à une autorité supérieure... Que d'actes arbitraires, que de vexations, que d'injustices obscures peuvent être commises; que de sourdes vengeances, de petites tyrannies, sans que la législation y trouve prise. » Ainsi, pour tous ces cas, il n'y aurait aucune ressource offerte aux citoyens, puisque la dénonciation d'une multitude de faits serait impossible, et que la plainte verbale est toujours un délit qui entraîne une condamnation.

Une objection capitale consiste à dire que, en règle gé-

nérale, la preuve des faits diffamatoires est interdite. L'article 20 de la loi du 26 mai 1819, contient, il est vrai, une exception à la règle générale, mais cette exception il faut la restreindre à la diffamation dont la preuve est permise devant la Cour d'assises seulement. M. de Serres s'exprimait ainsi sur la loi de 1819 : « Le système de la preuve est dans le vrai, le seul qui soit capable de satisfaire pleinement l'honnête homme calomnié. Le calomniateur, défilé inutilement de prouver ses imputations, n'a plus la ressource de ses subterfuges ordinaires; il ne peut plus dire qu'il a cédé trop inconsidérément à la force de la vérité, à un juste sentiment d'indignation, et que si ce jugement devait dépendre de l'exactitude des faits, il lui serait facile de montrer son innocence, en prouvant beaucoup plus devant les juges qu'il n'a avancé contre la partie qui le poursuit. Il ne peut alléguer mille présomptions dont la malignité ne manque jamais de s'emparer et de faire son profit. En un mot, forcé dans son dernier retranchement, la justice éclatante et non équivoque de sa condamnation, répare entièrement l'honneur de l'offensé, au lieu d'y porter une nouvelle atteinte, comme il arrive trop souvent dans ces sortes de causes. »

Examinons quelle est la règle générale contenue dans l'article 20 de la loi du 26 mai 1819. C'est la prohibition de faire la preuve des faits diffamatoires. Mais l'exception, elle consiste dans la faculté de prouver les faits diffamatoires toutes les fois qu'il s'agit d'imputations relatives à un fonctionnaire public. Il en résulte donc que l'exception est générale aussi. C'est ce que Dumoulin a établi en disant : « *Aliquando et vice sua exceptio fit regula et ille eo minus derogandum quod ipsa imprimis fit exceptio.* » Ainsi, aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, la vie privée est murée, mais la vie publique est ouverte et livrée à tous.

On objecte qu'il faut renfermer dans ses termes l'exception contenue dans la deuxième partie de l'article 20. Cet article permet de prouver les faits diffamatoires devant la Cour d'assises; donc, dit-on, la preuve n'est pas permise devant le Tribunal correctionnel. C'est donner une fautive interprétation de cette dernière partie de l'article. Le but évident de cette phrase n'est pas de restreindre le principe, mais de l'appliquer à un cas prévu. Raisonner ainsi, c'est, comme l'a dit le Tribunal de Bar-sur-Aube, confondre une question de compétence avec les règles sur le fond du droit. D'ailleurs, les expressions de l'article 20 s'expliquent par l'histoire de la loi.

Dans le projet de loi primitif, la Cour d'assises était la seule juridiction compétente pour tous les cas de diffamation. Dire que la preuve se ferait devant la Cour d'assises, c'était dire qu'elle se ferait toujours. L'expression n'était donc pas restrictive. Les règles de la compétence en matière de diffamation ont été modifiées pendant la discussion de la loi à la Chambre des députés. Un débat s'est engagé relativement à la preuve sur la première partie de l'article et non sur la deuxième. Pas un mot n'a été dit dans la discussion qui annonçât l'intention de restreindre la faculté de faire la preuve. Il est une raison qui a quelque force aussi pour repousser l'objection. Si ces expressions devant la Cour d'assises, étaient des expressions restrictives, que faudrait-il penser de la jurisprudence Bourdeau qui admet la preuve des faits diffamatoires devant le Tribunal civil. Dans le système adverse, en effet, la preuve des faits diffamatoires doit être faite devant la Cour d'assises et jamais ailleurs. C'est que, il est vrai de reconnaître que la juridiction a pu être changée, mais que les principes n'ont point été changés. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu ici un oubli, une inadvertance de la part du législateur. Nous savons tous, en effet, comment les lois sont votées dans les assemblées nombreuses. Au moment du vote, il y a souvent quelque confusion qui entraîne des oublis et des omissions. C'est ce qui est arrivé pour la loi du 26 mai 1819, car si on avait voulu changer les principes de la loi, on trouverait dans la loi une explication qui n'existe nulle part.

Mais, dit-on, le législateur a su si bien ce qu'il voulait dire en ne permettant la preuve des faits diffamatoires devant la Cour d'assises, que les articles 21 et suivants ne parlent que de la Cour d'assises. Est-il supposable que tous ces articles contiennent la même omission que l'article 20. A cette objection il n'y a qu'un mot à répondre avec les procès-verbaux de la discussion de la loi à la Chambre des députés, c'est que les articles 21 et suivants ont été adoptés sans discussion.

Il y a un dernier argument qu'on pourra nous opposer, c'est celui qu'on a tiré de la loi belge. Dans ce pays de contrefaçon, on a calqué la loi du 26 mai 1819; mais dans l'article 20, on a supprimé les mots : « *Devant la Cour d'assises.* » Les rédacteurs de la loi belge, éclairés par les discussions qui ont eu lieu, ont rectifié ce qui avait besoin de l'être dans la loi française. S'il y a un argument à tirer de cette comparaison, il nous semble qu'elle est en notre faveur. La loi belge est une contrefaçon de la loi française. Elle nous a tout pris, esprit de la loi, principes, distinction entre la vie privée et la vie publique. Seulement une erreur de texte a été reconnue et réparée. Les Belges, ici comme toujours, n'ont rien inventé.

Je crois donc avoir établi que le texte de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819 ne nous est pas opposable, et qu'il n'est qu'onomatopée et non restrictif.

Un mot sur les autorités qu'on peut opposer de part et d'autre sur cette question. On nous oppose un arrêt de cassation du 11 mai 1844. Mais il est juste de remarquer que cet arrêt a été rendu par défaut, par conséquent sans discussion contradictoire, et que personne n'admettra que des discussions telles que celles qui ont lieu au barreau de la Cour de cassation puissent être sans influence sur la solution d'une question; et les motifs de cet arrêt, d'ailleurs, ne sont pas concluants. Quant à nous, nous pouvons invoquer un arrêt de cassation du 11 décembre 1835. Dans un arrêt postérieur de la Cour de cassation, du 23 novembre 1843, la Cour de cassation semble douter. Voici un des considérans de cet arrêt : « Attendu, d'ailleurs que F. D. n'a pris devant cette Cour (la Cour de Dijon, chambre des appels correctionnels) aucunes conclusions tendant à être admis à la preuve de la vérité des faits par lui articulés; et que par conséquent ladite Cour n'a point été appelée à prononcer sur la question de savoir si la preuve était ou n'était pas admissible devant elle. »

Quant aux auteurs, notre position est excellente. Nous avons contre nous, il est vrai, l'autorité de M. Chassan, mais nous avons pour nous, M. Parent, ancien avocat-général à la Cour de cassation; M. de Grattier, avocat-général à Amiens; M. Faustin-Hélie, chef de bureau des affaires criminelles au ministère de la justice. Il y a quelques jours un auxiliaire précieux nous est venu en aide : M. Grellet-Dumazeau, conseiller à la Cour royale, auteur d'un *Traité de Diffamation* qui vient d'être publié, a bien voulu m'écrire et m'envoyer son ouvrage, qui contient

une dissertation très complète sur la question qui nous occupe. C'est dans cette dissertation que j'ai puisé les principaux arguments de la discussion à laquelle je me suis livré devant vous. M. Grellet-Dumazeau résume ainsi son opinion (t. II, p. 28) :

Il est des questions dont la solution ne devient difficile que parce qu'elles sont mal posées, et la nôtre est de ce nombre. Les adversaires de notre opinion se sont demandé jusqu'à présent si la preuve du fait diffamatoire était admissible devant le Tribunal de police correctionnelle, et ils se sont répondu : Non, parce que la loi ne parle que de la preuve à faire devant la Cour d'assises. Ils ont ainsi donné naissance à une difficulté de compétence où il n'y en avait pas, et sont arrivés à ce singulier résultat que la prohibition ne porterait pas sur la preuve à cause de la preuve elle-même, mais à cause de la juridiction. Au rebours des principes les plus élémentaires, ce n'est plus par la matière qu'ils déterminent la juridiction, mais c'est par la juridiction qu'ils réglent la matière. Ils ne disent pas dans des termes absolus : la preuve de la diffamation verbale n'est permise que devant la Cour d'assises. En sorte qu'ils se trouveraient grandement empêchés si, par suite de connexité, une Cour d'assises était saisie tout à la fois d'une diffamation écrite et d'une diffamation verbale. Que deviendrait alors leur argument capital : « Les faits pourront être prouvés par devant la Cour d'assises. » Quelle raison sérieuse pourraient-ils opposer à l'admission de la preuve? Aucune. L'unique question à examiner était donc celle de savoir si la loi prohibe la preuve de la diffamation verbale, abstraction faite de toute idée de juridiction. Eh bien, la loi ne distingue pas : donc la preuve doit être admise, quelle que soit la juridiction. Il nous semble que décider autrement, c'est modifier arbitrairement la règle toute politique qui crée la plus efficace des responsabilités à l'encontre des fonctionnaires publics, briser, sous le prétexte d'une difficulté de procédure, une garantie vraiment constitutionnelle, inventer enfin une exception à ce qu'on appelle déjà une exception, chose plus dangereuse encore que d'inventer une exception à la règle elle-même.

Voilà, Messieurs, sous le patronage de quelles autorités j'ai eu la confiance de me présenter devant vous. Ces auteurs, vous l'avez remarqué, Messieurs, ce ne sont pas des publicistes de l'opposition; ce sont des magistrats de Cours souveraines examinant avec gravité une grave question de liberté publique. J'espère, Messieurs, qu'en me présentant devant vous avec ces appuis éminents vous ne m'en voudrez pas des efforts que j'ai faits pour vous décider à infirmer la décision que vous avez rendue.

M<sup>e</sup> Argence, avocat de M. Marquet-Vasselot, s'exprime en ces termes :

La position d'un fonctionnaire public est souvent difficile, et celle que soit sa probité politique, il n'est pas toujours à l'abri de la calomnie.

M. Marquet-Vasselot, directeur de la maison centrale de Clairvaux, a été attaqué par M. Petit, l'un des entrepreneurs du service de cette prison. M. Marquet-Vasselot a le désir de repousser le plus promptement possible l'attaque calomnieuse qui a été dirigée contre lui. Cependant, en présence de la demande d'admissibilité de preuve des faits diffamatoires formée par M. Petit, je crois devoir garder le silence.

Si M. Marquet-Vasselot venait solliciter la preuve des faits, on ne manquera pas de lui dire qu'il a une jactance qui ne lui convient pas; s'il repoussait la preuve, on dirait qu'il fuit la lumière. Il me semble que dans cette position le rôle le plus convenable pour M. Marquet-Vasselot est de s'abstenir et de laisser à la justice le soin de prononcer sur la question qui lui est soumise et dont le vrai sens ne saurait lui échapper, malgré tout le talent que mon honorable adversaire a prêté à la thèse qu'il a soutenue devant vous.

Cependant, à côté de la question de convenance et de réserve, il y a une question d'honneur sur laquelle je dois dire un mot.

Demandé à être admis à la preuve des faits diffamatoires, cela semble dire qu'on est en état de prouver ces faits. Quant à nous, nous protestons hautement que les faits de corruption et de prévarication qu'on a voulu nous imputer sont faux et calomnieux.

Nous ne voulons pas anticiper sur la question du fond; nous n'oublions pas qu'il ne s'agit en ce moment que d'une question de procédure; mais il ne faut pas qu'on puisse croire un instant qu'un fonctionnaire, digne de la confiance de tous, a pu s'abaisser un jour jusqu'au point de tendre la main pour recevoir le prix de la corruption.

Un mot seulement sur un fait capital au procès. J'imiterai la sage réserve de mon honorable adversaire; mais il a prétendu que M. Marquet-Vasselot n'aurait porté plainte qu'après que le scandale avait éclaté déjà et pour se prémunir à l'avance contre les enquêtes judiciaires.

M. Marquet-Vasselot est arrivé à Clairvaux au mois de septembre. Peu de temps après, M. l'inspecteur-général Dugat est venu s'installer à Clairvaux. Vous comprenez, Messieurs, que dès ce moment M. Marquet-Vasselot n'a plus été qu'un commis subalterne. C'est en mars seulement que M. l'inspecteur-général est retourné à Paris; mais alors M. Marquet-Vasselot n'a pu agir : M. l'inspecteur-général lui avait expressément recommandé de ne rien faire sans son autorisation. C'est ainsi qu'il a dû subir l'influence souveraine de M. l'inspecteur-général; mais le jour même où il a été libre, M. Marquet-Vasselot a porté plainte en diffamation à raison des propos qui avaient été tenus contre lui.

On a eu recours de nouveau à la calomnie. On s'est demandé pourquoi M. Marquet-Vasselot avait porté plainte si tard, et on a prétendu qu'il ne l'avait portée que pour se prémunir contre les enquêtes. Je me fais fort d'établir que la conduite de M. Marquet-Vasselot a été parfaitement honorable. La calomnie ne l'a pas épargné parce qu'il a eu le courage d'attaquer une entreprise formidable qu'il n'est pas facile d'abattre, et qui essaie de relever la tête aujourd'hui. Les entrepreneurs du service de Clairvaux tentent de se faire accepter comme des hommes qui se sont mis courageusement en avant et qui ont agi dans un intérêt public. Ne pensez pas qu'ils aient été inspirés par d'aussi nobles sentiments. En réalité, ils n'ont calomnié M. Marquet-Vasselot que lorsqu'ils ont eu connaissance des rapports faits contre eux. Ils n'ont fait qu'obéir à des sentiments de haine et de vengeance.

Voilà quelle est l'origine de ce procès. On a voulu se venger d'un directeur, honnête homme qui a fait son devoir. On s'est dit : Nous écraserons cet homme. C'est là la logique à l'usage de MM. les entrepreneurs de Clairvaux. Je ne veux pas dire un mot de plus et je me renferme dans le silence que je crois convenable de garder.

M. Moignon, avocat du Roi, commence ainsi son ré-

plique : « M. Marquet-Vasselot, par l'organe de son défenseur, vous a dit quelques mots que nous eussions préféré ne pas entendre. Nous eussions désiré voir la défense se renfermer dans une réserve extrême. Sans doute elle a pris soin de se poser à elle-même des limites qu'elle n'a pas dépassées, mais, encore une fois, nous eussions voulu que de part et d'autre il n'eût été rien dit. »

Nous n'avons à examiner devant vous qu'une question de procédure, et le talent dont l'honorable défenseur de M. Petit a fait preuve dans sa discussion si claire et si nette, soutenant devant vous la thèse de l'admissibilité de la preuve en matière de diffamation verbale, aussi bien qu'en matière de diffamation écrite contre un fonctionnaire public, l'honorable avocat vous a dit que cette décision était conforme, sinon au texte, du moins à l'esprit de la loi du 26 mai 1819. C'est assez vous dire que dans cette discussion on ne s'appuie pas sur le texte, mais sur l'esprit de la loi.

Examinons le texte et l'esprit de la loi. L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 pose, quoi qu'on en dise, d'abord un principe, puis une exception. C'est donc raisonner logiquement de dire : l'exception ne doit pas être étendue au-delà de ses termes. Le défenseur de M. Petit vous a dit : l'article 20 de la loi de 1819 ne contient pas seulement un principe et une exception; il contient en réalité deux principes.

On a cité devant vous des autorités. J'en citerai à mon tour en empruntant quelques passages des discours prononcés dans la discussion de la loi de 1819.

M. Royer-Collard disait : « Je viens au principe de l'article. Quel est le principe qu'il pose?... Il établit que la preuve ne sera pas admise contre les particuliers, c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de dire la vérité sur la vie privée. Voilà la disposition principale. Le reste est une exception. »

Les délits de diffamation et d'injure à l'égard des fonctionnaires publics appartient aux Cours d'assises, sont soumis au jury. Il est de principe que vis-à-vis des jurés il n'y a pas de preuve qu'il y a eu de la preuve légale. Ainsi, il ne peut y avoir pour les jurés de distinction entre la preuve écrite et la preuve testimoniale, ce qui prouve le fait, c'est ce qui opère leur conviction, et tout ce qui n'opère pas leur conviction, quand même la loi l'aurait qualifié de preuve, n'est pas une preuve pour eux. Ainsi, quand vous attacherez à certains actes cette vertu d'opérer la conviction, que vous appellerez la preuve, si le jury n'est pas convaincu, il n'y a pas de preuve; et quand vous n'admettiez pas comme preuve le témoignage, s'il forme la conviction du jury, ce sera une très-bonne preuve, car il ne s'agit que de la conviction du jury... »

M. Siméon disait : « Les lois règlent quelles sont les preuves à prendre ou à refuser en tel ou tel cas. Or, la règle est de ne pas admettre la preuve vocale de la vérité de l'injure. C'est par exception que l'on veut l'admettre contre les fonctionnaires. »

M. l'avocat du Roi soutient, en passant en revue la législation romaine et l'ancienne législation, que, en principe, on a toujours interdit la preuve des faits diffamatoires. Ce n'est que par exception qu'on avait fini en dernier lieu par admettre la preuve légale. Ainsi, à toutes les époques, il y a eu à cet égard dans la législation un principe, d'un côté, une exception, de l'autre. L'article 20 de la loi du 26 mai 1819 contient encore le principe pour une exception. Notre raisonnement repose sur cette distinction fondamentale, et tous les principes veulent que l'exception soit renfermée dans ses limites, et comme, par exception, la preuve des faits diffamatoires est permise devant la Cour d'assises, il s'en suit qu'elle n'est pas permise devant la juridiction correctionnelle.

On prétend que le législateur de 1819, en ne parlant que de la Cour d'assises dans l'article 20, a commis un oubli, une inadvertance. En consultant les articles 21 et suivants qui ne parlent aussi que de la Cour d'assises, on est convaincu que toute cette législation de 1819 est bien coordonnée, homogène, uniforme, et qu'il n'est pas possible de dire qu'il y a eu, de la part du législateur, omission ou inadvertance.

Le défenseur de M. Petit vous a rappelé la discussion de la loi à la Chambre des députés. Il vous a dit que, d'après le projet primitif de la loi du 26 mai 1819, la Cour d'assises était saisie de tous les délits de diffamation, aussi bien des délits de diffamation verbale que de ceux de diffamation écrite. L'honorable défenseur a pris soin de vous rappeler l'exposé des motifs de M. de Serres fait avec la hauteur de vues qui appartenait à cet homme d'Etat. Mais, il faut le dire, les dispositions libérales de M. de Serres n'étaient pas partagées par toute la Chambre. Il y avait alors deux partis presque égaux en nombre à la Chambre des députés, et pour sauver une partie de la loi, M. de Serres dut retrancher beaucoup de son libéralisme. C'est ainsi que l'opposition a été amenée à faire des sacrifices et à consentir à des accommodements qu'elle eût repoussés si elle avait eu la majorité. L'opposition était peut-être dans le vrai, mais elle ne pouvait faire la loi à la majorité si vive et si forte devant laquelle elle se trouvait. C'est dans ces circonstances que M. Cuvier, commissaire du Roi, s'exprimait ainsi :

« Vous avez voulu la liberté de la presse. Le gouvernement vous l'a promise... il vient vous la donner. »

« Je viens maintenant aux amendements qui ont été proposés. Il est certain que si l'on n'admettait pas du tout la preuve par rapport aux fonctionnaires publics, on perdrait tout ce qu'on attend de la liberté de la presse, pour maintenir les fonctionnaires dans une certaine crainte et les obliger à observer leurs devoirs. »

« Votre loi tout entière n'aurait rien produit de nouveau, il n'y a absolument que cette discussion des actes de l'autorité, que cette dénonciation au public qui soient maintenant une chose nouvelle. Il faut avouer que si nous n'admettions aucune espèce de preuves, votre loi entière serait anéantie, et que la liberté n'aurait rien gagné. »

M. l'avocat cite encore des fragments des discours de MM. Royer-Collard, de Brégoire, Jacquinet-Pampelonne, Bonnet et Bellart, et il en tire la conséquence que la preuve des faits diffamatoires n'est admise que devant la Cour d'assises. Il termine en invoquant l'arrêt rendu en 1844 par la Cour de cassation.

Après une vive réplique de M. Baroche, le Tribunal a maintenu son premier jugement, par les mêmes motifs, et a renvoyé la cause au premier jour pour plaider au fond.

M. Petit a dû former immédiatement un pourvoi en cassation contre cette décision.